

MAIRIE DE DRAP



ARRETE MUNICIPAL DE POLICE 108-10-2018
Autorisant des travaux de réfection de la
chaussée, Chemin de l'Ubac règlementant la
circulation et le stationnement des véhicules

Le Maire de la Commune de DRAP,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande formulée par l'Entreprise NARDELLI T.P domiciliée au Plan de Rimont – 06340 DRAP quant aux travaux de réfection de la chaussée, Chemin de l'Ubac entre la RD 2204 et le numéro de voirie 1601, Considérant que pour permettre l'exécution desdits travaux il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le dit tronçon Chemin de l'Ubac du 11 au 17 octobre 2018 de 8h30 à 17h00,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des véhicules, des piétons et des différents usagers du domaine public,

ARRETE :

Article 1 : L'Entreprise NARDELLI TP sise au Plan de Rimont – 06340 DRAP est autorisée à occuper le domaine public, Chemin de l'Ubac entre la RD 2204 et le numéro de voirie 1601, du 11 au 17 octobre 2018 de 8h30 à 17h00 afin d'effectuer des travaux de réfection de la chaussée sur une pleine largeur de la voie communale.

Article 2 : Pendant la durée des dits travaux :

Chemin de l'Ubac entre la RD 2204 et le numéro de voirie 1601 sera barré de 8h30 à 17h00,

Article 3 : Pendant la durée des travaux, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits au droit du chantier à l'exception des véhicules et engins exécutant les travaux, ceux d'incendie et de secours. Toutefois à l'avancement des travaux et afin de permettre aux riverains d'entrer et de sortir de leur domicile la circulation des véhicules pourra être exceptionnellement autorisée et se sera régulée en sens alterné par un pilotage manuel.

Tout véhicule contrevenant à cette réglementation fera l'objet d'une verbalisation conformément aux lois et règlements en vigueur et sera susceptible d'une procédure de mise en fourrière.

Article 4 : L'entreprise NARDELLI TP en charge des travaux a obligation de mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité pour la protection des biens et des personnes et devra installer les panneaux réglementaires de signalisation.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de NICE (06) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté : greffe.ta-nice@juradm.fr

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Drap
 - Monsieur le Garde-champêtre Territorial
 - Le commandant de la brigade de gendarmerie de LA TRINITE (AM).
- Chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Adjoint :	
DGS :	
Chef de serv. :	

DRAP, le 03 octobre 2018
Le Maire,
Robert NARDELLI

